



Règlement 2 au sujet de dispositions dérogatoires dans l'enseignement et la formation continue suite aux mesures de lutte contre le coronavirus (Règlement 2 coronavirus E-FC)

Le Conseil de l'école de la Haute école spécialisée bernoise,

vu l'article 33, alinéa 1, lettres n et o de la Loi sur la Haute école spécialisée bernoise (LHESB)¹ du 19 juin 2003 et l'article 62 de l'Ordonnance sur la Haute école spécialisée bernoise (OHESB)² du 5 mai 2004,

décide :

1. Objet et finalité

Art. 1 ¹ Ce règlement fixe les dispositions concernant les filières d'enseignement ainsi que les filières ou cours de formation continue de la BFH, suite aux mesures prises par la Confédération et le canton de Berne pour lutter contre la propagation du coronavirus. Il régit

- a* les dérogations à des arrêts de la BFH et
- b* les autorisations données aux responsables de s'écarter des bases légales existantes, telles que règlements d'études et d'examens, plans d'études ou descriptifs de modules, pour autant et aussi longtemps que ces mesures dérogatoires, vu les décisions des autorités, soient appropriées, nécessaires et proportionnées.

² Les dérogations doivent permettre d'assurer le cours normal et la poursuite des enseignements et des contrôles de compétence, avec l'objectif de limiter tant que possible pour les étudiants et les étudiantes les effets négatifs sur le déroulement de leur formation.

2. Contenus d'enseignement

Art. 2 Les adaptations dans les contenus d'enseignement ne doivent pas entraîner de changements dans les compétences exigées pour l'obtention d'évaluations, de diplômes et de crédits ECTS. Les contenus qui ne peuvent pas être enseignés sont à compenser d'une façon appropriée.

¹ RSB 435.411.

² RSB 436.811.

3. Enseignements

Forme

Art. 3 ¹ Les adaptations concernant les enseignements peuvent notamment porter sur leur forme ainsi que sur des éléments temporels ou organisationnels. Elles doivent être consignées par écrit et communiquées à l'avance aux étudiants et étudiantes concernés.

² L'égalité de traitement doit être observée et les décisions concernant les étudiants et étudiantes doivent être conformes à l'état de droit.

³ Les droits de tiers doivent être respectés. S'agissant des droits d'auteur, cela signifie en particulier que des œuvres protégées ne peuvent être utilisées sans le consentement explicite de l'auteur-e que dans le cercle restreint de la classe (protection par mot de passe). L'enseignant ou enseignante responsable indique à la classe concernée si et dans quelle mesure il est autorisé d'effectuer des copies ou des enregistrements et réunit préalablement les éventuelles déclarations de consentement.

Report et annulation

Art. 4 ¹ S'il s'avère impossible de réaliser des enseignements, un cours ou une partie de cours peut faire l'objet d'un report et avoir lieu pendant une période normalement exempte de cours ou dans les semestres suivants. La BFH veille à une coordination permettant tant que possible de ne pas perturber le déroulement des études.

² Si des enseignements ne peuvent pas avoir lieu dans un module à option, celui-ci peut également être annulé. Les modules obligatoires et obligatoires à option ne peuvent pas être annulés.

³ La BFH peut annuler ou interrompre des programmes et des cours de formation continue, indépendamment des possibilités de réalisation. Les taxes d'études sont alors restituées. Le remboursement se fait au prorata si des crédits ECTS ont déjà été obtenus

Compétences

Art. 5 ¹ Le ou la responsable de filière d'études est responsable, avec l'appui des responsables de modules, de l'application de mesures figurant dans ce chapitre. Il ou elle a compétence pour émettre des directives dans ce sens.

² Le ou la responsable de l'enseignement, respectivement de la formation continue, le ou la responsable du domaine de spécialité concerné, ainsi que le directeur ou la directrice de département sont à tout moment en droit d'exiger des informations sur les mesures prises et planifiées et de donner des instructions contraignantes.

4. Contrôles de compétence

Forme et réalisation

Art. 6 ¹ Les adaptations concernant les contrôles de compétence peuvent notamment porter sur leur forme ainsi que sur des éléments temporels ou organisationnels. Elles doivent être consignées

par écrit et communiquées à l'avance aux étudiants et étudiantes concernés.

² S'ils ne peuvent pas avoir lieu, les contrôles de compétence doivent être reportés, respectivement le temps accordé pour l'accomplissement d'une tâche doit être prolongé. Dans le cas de travaux à remettre, il est possible d'adapter l'énoncé de la tâche ou de la remplacer par une autre.

Art. 7 ³

Compétences

Art. 8 ¹ Le ou la responsable de filière d'études est responsable, avec l'appui des responsables de modules, de l'application de mesures figurant à l'article 6. Il ou elle a compétence pour émettre des directives dans ce sens.

² Le ou la responsable de l'enseignement, respectivement de la formation continue, le ou la responsable du domaine concerné, de même que le directeur ou la directrice de département sont à tout moment en droit d'exiger des informations sur les mesures prises et planifiées et de donner des instructions contraignantes.

5. Congés et interruption des études

Filières bachelor et master

Art. 9 ¹ Dans les filières de bachelor et de master, les étudiants et étudiantes peuvent demander rétroactivement un congé ou une exmatriculation lorsque

- a* la pandémie de coronavirus a entraîné dans leur cas soit une entrée au service militaire, soit un engagement dans les services médicaux ou pour d'autres fonctions semblables, soit des responsabilités de garde exceptionnelles, ou
- b* un nombre élevé d'enseignements ont été reportés ou annulés.

² Les demandes de congé ou d'exmatriculation doivent être faites au moyen du formulaire correspondant jusqu'au 31 mars pour le semestre d'été et jusqu'au 30 septembre pour le semestre d'automne.

³ Les congés accordés en vertu de l'alinéa 1 ne sont pas comptés dans le nombre maximal de congés pouvant être octroyés selon l'article 53, alinéa 2 des Statuts de la Haute école spécialisée bernoise (StHES) du 14 février 2019.

⁴ Si des étudiants ou étudiantes n'ont pas été en mesure de faire valoir dans le délai imparti les raisons mentionnées à l'alinéa 1, il leur reste possible de se désinscrire ultérieurement de modules. Dans des cas de rigueur, un remboursement de taxes peut être demandé. La décision revient au directeur ou à la directrice de département.

³ Abrogé par le conseil de l'école le 20 janvier 2021, en vigueur depuis le 1^{er} février 2021.



Filières et cours de formation continue **Art. 10** ¹ Pour les filières ou cours de formation continue, il est possible, dans un délai de 2 semaines après la notification de changements relatifs au déroulement de la formation ou après la survenue de motifs figurant à l'article 9, alinéa 1, d'annuler son inscription ou d'arrêter, respectivement interrompre sa formation au sens de l'article 15 du Règlement du 11 juin 2020 concernant la formation continue à la Haute école spécialisée bernoise

² En cas d'annulation de l'inscription ou d'arrêt de la formation, les taxes d'études sont restituées. Le remboursement se fait au prorata si des crédits ECTS ont déjà été obtenus.

6. Admission

Art. 11 Les articles 6 et 8 s'appliquent par analogie aux examens d'admission et aux tests d'aptitude.

7. Cas particuliers

Art. 12 Le recteur ou la rectrice tranche dans les cas qui ne seraient pas pris en compte dans le présent règlement ou dans d'autres bases légales de la BFH, respectivement qui n'y seraient pas assez précisés ou qui mettraient en évidence des situations incongrues.

8. Dispositions finales

Abrogation d'un arrêté

Art. 13 Le Règlement au sujet de dispositions dérogatoires dans l'enseignement et la formation continue suite aux mesures de lutte contre le coronavirus (Règlement coronavirus E-FC) du 26 mars 2020 est abrogé.

Entrée en vigueur

Art. 14 Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} août 2020.

Berne, 23 juillet 2020

Berne, 14 août 2020

Haute école spécialisée bernoise

Direction de l'instruction publique et de la culture
du canton de Berne

Conseil de l'école

Markus Ruprecht, Président

Christine Häsler, conseillère d'Etat

Modifié le 20 janvier 2021, en vigueur depuis le 1^{er} février 2021.